



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-117

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Gérard RAYNAL, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, Mme Anais SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Charles PONS, M. André BONET, M. François DUSSAUBAT, M. Roger BELKIRI, M. Jean-François MAILLOLS, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean-Marc PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et la Régie du Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD - Année 2024

M. Louis ALIOT expose :

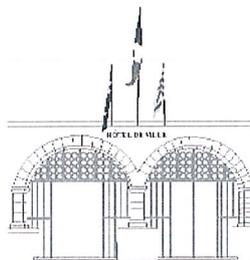
Mes chers collègues,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du centre-ville, la Ville de Perpignan a réalisé la rénovation et l'extension du musée d'Art Hyacinthe Rigaud afin de compléter son rayonnement dans le domaine culturel,



Considérant que par délibération en date du 4 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie municipale dénommée « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » avec autonomie juridique et financière prenant la forme d'un Etablissement Public Local à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que le Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD dispose du label « Musée de France »,

Considérant que la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation d'un service public administratif à vocation culturelle,

Considérant que les principales missions de la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » consistent en la conservation, la restauration, l'étude et l'enrichissement des collections publiques mises à disposition par la Ville de Perpignan,

Considérant que la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » a pour vocation de rendre les collections accessibles au public le plus large et de mettre en œuvre des actions d'éducation et de valorisation visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD »

Considérant que conformément à l'article 7 des statuts de la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » adoptés en Conseil Municipal le 4 novembre 2016, du personnel municipal y est mis à disposition pour en assurer son fonctionnement,

Considérant les demandes formulées par quatre agents de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2024 auprès de la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD ».

Ces mises à disposition seront prononcées par arrêté du Maire auquel sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD », précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par l'agent, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville aux fonctionnaires concernés correspondant à leur grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 4 agents entre la Ville de Perpignan et la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD »
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

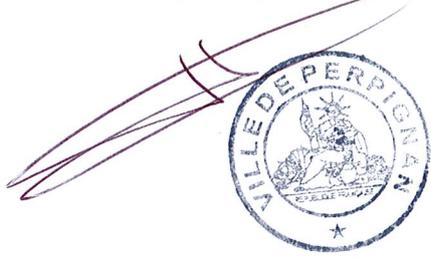
OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

44 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240328 -128953-DE-1-1
Accusé reçu le : **09 AVR. 2024**
Affiché le : **09 AVR. 2024**

M. Louis ALIOT, Le Maire



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE
LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA REGIE DU MUSEE D'ART HYACINTHE RIGAUD
ANNEE 2024**

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Perpignan, représentée par le Maire Louis ALIOT ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024.

ET D'AUTRE PART :

La Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD », représentée par son Président André BONET, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du centre-ville, la Ville de Perpignan a réalisé la rénovation et l'extension du musée d'Art Hyacinthe Rigaud afin de compléter son rayonnement dans le domaine culturel,

Considérant que par délibération en date du 4 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie municipale dénommée « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » avec autonomie juridique et financière prenant la forme d'un Etablissement Public Local à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que le Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD dispose du label « Musée de France »),

Considérant que la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation d'un service public administratif à vocation culturelle,

Considérant que les principales missions de la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » consistent en la conservation, la restauration, l'étude et l'enrichissement des collections publiques mises à disposition par la Ville de Perpignan,

Considérant que la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » a pour vocation de rendre les collections accessibles au public le plus large et de mettre en œuvre des actions d'éducation et de valorisation visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**



Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD »

Considérant que conformément à l'article 7 des statuts de la régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » adoptés en Conseil Municipal le 4 novembre 2016, du personnel municipal y est mis à disposition pour en assurer son fonctionnement,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition à temps complet par la Ville de Perpignan, contre remboursement, auprès de la Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » de :

- Madame Sylvie LLOBET, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions de gardien du Musée ;
- Madame Pascale MARCHESAN, Agent de Maîtrise Principal à temps complet pour exercer les fonctions de photographe ;
- Madame Marie PONS, Rédacteur Territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'administratrice de l'établissement ;
- Monsieur Cédric ROUX, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions de comptable ;

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Ville de Perpignan, après accord des fonctionnaires concernés, met à disposition auprès de la Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » :

- Madame Sylvie LLOBET, du 01/01/2024 au 31/12/2024,
- Madame Pascale MARCHESAN, du 01/01/2024 au 31/12/2024,
- Madame Marie PONS, du 01/01/2024 au 31/12/2024,
- Monsieur Cédric ROUX, du 01/01/2024 au 31/12/2024,

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES OBJETS DE LA CONVENTION

Madame Sylvie LLOBET est chargée d'assurer à temps complet, les missions d'agent d'accueil et de surveillance :

- ✓ Accueillir, informer, orienter les visiteurs ;
- ✓ Contrôler les billets d'entrée ;
- ✓ Assurer l'ouverture et la fermeture des accès ;
- ✓ Vente des billets d'entrée.

Madame Pascale MARCHESAN est chargée d'assurer à temps complet, les missions de photographe :

- ✓ Chargée de la base de données photographiques ;
- ✓ Numérisation ;
- ✓ Iconographie.

Madame Marie PONS est chargée d'assurer à temps complet des missions de directrice administrative :

- ✓ Assister la directrice dans le montage de divers projets ;
- ✓ Planifier et organiser les séances du conseil d'administration ;
- ✓ Conseiller les différents services du Musée ;

- ✓ Proposer et mettre en place des procédures de gestion administrative ;
- ✓ Sécuriser les actes et engagements ;
- ✓ Optimiser les recettes.

Monsieur Cédric ROUX est chargé d'assurer à temps complet des missions d'assistant comptable :

- ✓ Création des comptes tiers ;
- ✓ Mise à jour des lignes budgétaires
- ✓ Référencement et envoi des devis aux fournisseurs
- ✓ Suivi des règlements
- ✓ Contrôle et traitement des conformités aux commandes publiques

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de ces mises à disposition, les agents continuent à appartenir à l'effectif de leur cadre d'emplois à la ville de Perpignan qui gèrera leur carrière.

Le travail des agents est organisé par la Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » en ce qui concerne leurs conditions de travail, leurs congés annuels ou de formation, leurs autorisations pour déplacement professionnel.

Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'association.

Pendant la durée de leur mise à disposition, les intéressés restent soumis au respect des obligations générales mentionnées aux articles L121-1 à L 121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

La gestion de la carrière des intéressés est assurée par la Ville de Perpignan dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Les intéressés restent soumis aux conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur cadre d'emplois d'appartenance, ils bénéficient d'un entretien individuel annuel avec leur responsable sous l'autorité duquel ils sont placés, à l'issue duquel un compte-rendu sur leur manière de servir est établi.

Les intéressés peuvent y porter leurs observations avant qu'il ne soit adressé au représentant de l'autorité territoriale.

En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité des agents peuvent être réalisés à leur demande, celle de leur organisme d'accueil ou celle de leur administration d'origine.

5.2 : Formation professionnelle

Les intéressés bénéficient des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant leur évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par la Ville qui en assume le coût.

Les formations réalisées dans le cadre du compte personnel de formation sont à la charge de la Ville. Il en est de même de l'indemnité mensuelle forfaitaire dans le cadre du congé de formation professionnelle.

Les intéressés bénéficient également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

Les intéressés restent soumis au régime disciplinaire applicable à leur cadre d'emploi d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe, plus particulièrement, à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à la Ville, en vue d'instruire la procédure.

En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à la Ville, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai la Ville de :

- ✓ Tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de la Ville ou de l'organisme d'accueil ;
- ✓ Toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

Les intéressés bénéficient du régime de congé afférent à leur statut. L'organisme d'accueil instruit les demandes de congés, et en informe la Ville. À la fin de leur mise à disposition, les intéressés bénéficient des droits à congés de l'année en cours non utilisés, conformément aux dispositions réglementaires dont elle relève du fait de son statut.

Cependant, les droits à congés acquis peuvent bénéficier d'un report - uniquement dans le cas de non utilisation consécutive à une incapacité de travail et dans la limite de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois au maximum après le terme de l'année de référence au cours de laquelle ces droits ont été acquis.

5.5 Informations d'ordre administratif

Pendant la durée de leur mise à disposition, l'organisme d'accueil et la Ville, s'informent sur les éléments variables susceptibles d'affecter la situation administrative et/ou la rémunération des intéressés.

Ainsi l'organisme d'accueil adresse notamment à la Ville :

- ✓ Les informations portant sur l'évolution de la situation individuelle et familiale ;
- ✓ Les demandes formulées par les intéressés et portant sur leur situation administrative (congés de maternité, congé parental ou de présence parentale, congés parentaux...) ;
- ✓ Les éléments pouvant affecter le temps de présence des intéressés (arrêts de travail, déclarations d'accidents de service ou de maladies professionnelles accidents du travail, demande de démission ou de mise à la retraite...) ou modifier leur quotité de travail (temps partiel, demande de cessation progressive d'activité...) ;
- ✓ Les demandes de congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou admission au bénéfice d'une inaptitude partielle ou définitive ;
- ✓ Les absences irrégulières.

Par ailleurs, tous les documents ayant vocation à figurer au sein du dossier individuel de l'agent qui reste géré par la Ville, sont transmis par l'organisme d'accueil à la Ville.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition des intéressés, la Ville continue à leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur échelon (traitement,

indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Les intéressés bénéficient des mesures générales de revalorisation des traitements qui leur sont applicables.

Le cas échéant, conformément aux articles 7-II du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le personnel civil titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil, s'il est dûment justifié auprès de la Ville.

6.1. Dépenses à la charge de la Ville :

La Ville assume le coût :

- ✓ Des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;
- ✓ De l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- ✓ Des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- ✓ De la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de la Ville.

6.2 : Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- ✓ De la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- ✓ Des activités qu'ils confient aux intéressés ;
- ✓ Des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;
- ✓ Du changement de résidence, porté à la connaissance de la Ville, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

La Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » rembourse à la Ville, la rémunération des fonctionnaires, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La Ville versera une subvention compensatoire au titre de l'exercice de facturation correspondant au coût de la mise à disposition de ces agents.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés pour accidents de service et maladies professionnelles et en supporte les charges.

Par ailleurs et sans préjudice des dispositifs particuliers attachés aux statuts du personnel de la Ville, l'organisme d'accueil doit répondre, pour autant que sa responsabilité soit établie, de tous dommages ou accidents causés ou subis par ce personnel en participation, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme d'accueil garantit avoir contracté une assurance pour couvrir les risques dont il assume la charge pour l'ensemble du personnel en activité en son sein.

Dans ce cadre, la Ville peut être amenée, sous réserve que la responsabilité de l'organisme d'accueil soit établie, à demander le remboursement des prestations et garanties statutaires assurées par l'État à son personnel, par suite de décès survenu, de blessures, maladies ou infirmités reçues ou contractées par le fait ou à l'occasion du service, pendant la durée d'affectation ou de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DES MISES À DISPOSITION, TERME DES MISES À DISPOSITION, CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION, RÈGLES DE PRÉAVIS

Les mises à disposition des agents auprès de la Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les mises à disposition sont renouvelées par reconduction expresse.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande des intéressés, de la Régie « Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD » ou de la Ville en respectant un préavis d'un mois sauf en cas de faute disciplinaire.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Perpignan, il sera affecté dans un des emplois correspondants à son grade.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Fait à PERPIGNAN, le

Pour la Ville de PERPIGNAN
Le Maire

Pour la Régie Musée d'Art Hyacinthe RIGAUD
Le Président

Louis ALIOT

André BONET